

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 10/035 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A L'ACQUISITION PAR ACTE AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION D N° 1038 SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOCOGNANO - DEVIATION DE BOCOGNANO : RECTIFICATION D'UN VIRAGE AU PR 42+ 700 (ROUTE NATIONALE 193)

---

#### SEANCE DU 11 FEVRIER 2010

L'An deux mille dix, et le onze février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, GALLETTI José, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette  
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme MOSCONI Marie-Jeanne à Mme RICCI-VERSINI Etienne  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique  
M. VERSINI Sauveur à Mme NATALI Anne-Marie

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, CECCALDI Pierre-Philippe, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI Jean-Louis, PROSPERI Rose-Marie, STEFANI Michel.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2005/467 du 13 mai 2005 portant modification du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le document d'arpentage n° 347 L établi par M. François DENEUFBOURG, de la SELARL AGEX, cabinet de géomètres-experts à AJACCIO, le 15 décembre 2009,
- VU** l'estimation de France Domaine (SEI 09/095c) en date du 7 janvier 2010,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe de l'acquisition par la Collectivité Territoriale de Corse, de la parcelle nécessaire à la rectification du virage visé en objet, appartenant à Madame Paule PADOVANI Veuve FERRUCCI, sise sur le territoire de la commune de BOCOGNANO, cadastrée section D n° 1038 d'une superficie de 2 902 m<sup>2</sup> pour un montant total de DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (10 460 €) conformément à l'estimation de France Domaine visée ci-dessus.

A cette somme s'ajouteront :

- des intérêts pour prise de possession anticipée des terrains, calculés sur la période comprise entre la date de signature du procès-verbal

correspondant à cette occupation et la date de publication de l'acte administratif à la Conservation des Hypothèques,

- des frais de publicité hypothécaire.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à publier l'acte d'acquisition en la forme administrative et tous documents se rapportant à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 février 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXE**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DDU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
--

**DEVIATION DE BOCOGNANO : RECTIFICATION D'UN VIRAGE AU PR 42+ 700  
ROUTE NATIONALE 193**

**ACQUISITION PAR ACTE AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION  
D N° 1038 SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOCOGNANO**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la proposition d'acquisition par la Collectivité Territoriale de Corse, de la parcelle cadastrée Section D n° 1038 sise au lieu-dit «Sambuco-Fao» sur le territoire de la commune de BOCOGNANO en m'autorisant à signer l'acte administratif d'acquisition à son propriétaire, Madame Paule PADOVANI Veuve FERRUCCI.

**OPPORTUNITE D'ACQUISITION DE TERRAIN :**

La Route Nationale 193 actuelle au droit du virage de Sambuco-Fao surplombe la déviation de Bocognano de 45,00 mètres, et la distance entre la crête du talus et le bord de la Route Nationale 193 est d'environ 5,00 mètres.

Le risque d'instabilité de ce talus de grande hauteur est apparu dès les premières intempéries car à cet endroit, on est en présence en partie basse du talus de terrains de très mauvaise qualité (diorite verte, très glissante en présence d'eau).

Pour rendre ce talus plus stable, il fallait le coucher et donc repousser le virage de la route nationale actuelle d'environ 17,00 à 20,00 mètres sur la propriété de Madame PADOVANI.

Une prise de possession anticipée a été signée le 10 juin 2009 avec Madame PADOVANI après avoir fait évaluer le terrain par France-Domaine.

**COUT DE L'ACQUISITION FONCIERE :**

L'emprise de 2 902 m<sup>2</sup>, à prendre sur une parcelle plus importante sise lieu-dit « Sambuco-Fao », commune de BOCOGNANO, cadastrée Section D n° 83, d'une contenance de 80 840 m<sup>2</sup>, a été estimée par France Domaine à DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (10 460 €), par avis SEI 09/095c du 7 janvier 2010.

La parcelle mère a été divisée en section D n° 1039 pour 77 938 m<sup>2</sup> restant la propriété de Madame PADOVANI et en section D n° 1038 pour 2 902 m<sup>2</sup>, destinée à être achetée par la Collectivité Territoriale de Corse pour un montant de 10 460 €.

A ce montant viendront s'ajouter les frais afférents à la publicité hypothécaire de l'acte d'acquisition amiable correspondant et ceux inhérents au versement d'intérêts dus au titre de la prise de possession anticipée des terrains.

Ces intérêts dus au titre de la prise de possession anticipée des lieux sont prévus pour compenser la perte de jouissance de propriété. S'agissant d'un contrat amiable, hors Déclaration d'Utilité Publique et hors Expropriation, passé entre la Collectivité Territoriale de Corse et les copropriétaires précités, le calcul de ces intérêts se fait conformément à la formule ci-après, à savoir :

$$\frac{\text{Valeur vénale des biens} \times \text{taux d'intérêt légal} \times \text{nombre de jours}}{100 \times 360 \text{ jours}}$$

Le versement d'intérêts est dû à dater du jour de l'occupation effective par l'administration (CA Versailles, expro, 20 janv. 1986, JCP-1987, IV, 113.) jusqu'à la date de publication de l'acte à la Conservation des Hypothèques d'Ajaccio.

Les sommes correspondantes seront imputées sur le chapitre 908 article 2315.

## CONCLUSIONS

Je vous propose :

**1) D'APPROUVER** le principe de l'acquisition par la Collectivité Territoriale de Corse, de la parcelle nécessaire à la rectification du virage visé en objet, appartenant à Madame Paule PADOVANI Veuve FERRUCCI, sise sur le territoire de la commune de BOCOGNANO, cadastrée section D n° 1038 d'une superficie de 2 902 m<sup>2</sup> pour un montant total de DIX MILLE quatre cent soixante EUROS (10 460 €) conformément à l'estimation de France Domaine visée ci-dessus.

A cette somme s'ajouteront :

✓ des intérêts pour prise de possession anticipée des terrains, calculés sur la période comprise entre la date de signature du procès-verbal correspondant à cette occupation et la date de publication de l'acte administratif à la Conservation des Hypothèques,

✓ des frais de publicité hypothécaire

**2) DE M'AUTORISER** à signer et à publier l'acte d'acquisition en la forme administrative et tous documents se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ANNEXE DES PIÈCES JOINTES**

- 1- Plan de situation
- 2- Extrait du plan cadastral
- 3- Estimation de France Domaine en date du 7 janvier 2010